



## PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction des collectivités et de l'environnement

Bureau de la protection de l'environnement

ARRÊTÉ DCE - BPE N° 2014-36 DU 5 MAI 2014

### ARRETE

**mettant en demeure la société EUROCUP à SAINT JUNIEN  
de respecter les dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel NOR : DEVP1025930A  
du 4 octobre 2010**

**LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-5, L.514-5 ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR : DEVP1025930A du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral DRCL 1-n° 395 du 22 octobre 1997 autorisant la société EUROCUP à exploiter des installations de fabrication et stockage de produits agropharmaceutiques sur le territoire de la commune de Saint Junien, sise route de Grammont, classables notamment à la rubrique 1172 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le rapport de visite de l'inspection de l'environnement en date du 4 avril 2014 ;
- VU** le courrier du 4 avril 2014 transmettant à l'exploitant le rapport susvisé et l'informant des suites envisagées à son encontre conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

**CONSIDERANT** que l'article 5 de l'arrêté ministériel NOR : DEVP1025930A du 4 octobre 2010 susvisé s'applique « aux capacités d'un volume supérieur à 10 m<sup>3</sup> contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R50, R50/53 ou les mentions de danger H400, H410 [pour lesquelles] l'exploitant réalise un état initial avant le 31 décembre 2012 puis élabore un programme d'inspection avant le 31 décembre 2013 » ;

**CONSIDERANT** que la phrase de risque R50/53 et la mention de dangers H410 sont attribuées à la bouillie bordelaise ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant dispose sur son site de plusieurs capacités d'un volume supérieur à 10 m<sup>3</sup> contenant de la bouillie bordelaise ;

**CONSIDERANT** que la défaillance des capacités exploitées par la société Eurocup pourrait être à l'origine d'une pollution de la Vienne et avoir un impact sur l'activité économique des entreprises en aval sur la Vienne ;

**CONSIDERANT** que lors des visites en date du 10 avril 2013 et du 25 mars 2014, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'exploitant n'a pas réalisé l'état initial de ses capacités ;

**CONSIDERANT** que lors de la visite en date du 25 mars 2014, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'exploitant n'a pas élaboré le programme d'inspection de ses capacités ;

**CONSIDERANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel NOR : DEVP1025930A du 4 octobre 2010 susvisé ;

**CONSIDERANT** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-6 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Eurocup de respecter les dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

La société EURO CUP, exploitant des installations de fabrication et stockage de produits agropharmaceutiques, sise route de Grammont sur la commune de Saint Junien, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel NOR : DEVP1025930A du 4 octobre 2010 :

- en réalisant l'état initial des capacités d'un volume supérieur à 10 m<sup>3</sup> pouvant contenir des substances auxquelles sont attribuées la phrase de risques R50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 **dans un délai de 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- en élaborant le programme d'inspection des capacités susmentionnées **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Limoges, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours administratif :

- gracieux, adressé au Préfet de la Haute-Vienne – 1 rue de la Préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX
- hiérarchique, adressé au Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement (Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie).

**ARTICLE 4 :**

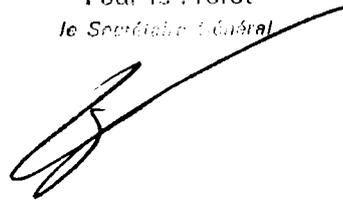
Le présent arrêté est notifié à la société EUROCUP.

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le sous-préfet de Bellac et Rochechouart, le maire de la commune de Saint Junien, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le - 5 MAI 2016

Pour le Préfet

*le Secrétaire Général*



Alain GUYOT